

Avis de publication**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES****MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION****MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

Le 27 juillet 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre des modifications (les « modifications ») au cadre réglementaire actuel des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement.

Les modifications touchent les textes suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 » ou le « règlement »), y compris l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (l'« Annexe 31-103A1 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 » ou l'« instruction générale »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »), y compris ses annexes.

Le Règlement 31-103, l'Instruction générale 31-103, le Règlement 33-109 et l'Instruction générale 33-109 sont appelés collectivement les « textes réglementaires ».

Les modifications ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, leur mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications, à l'exception des modifications relatives à la garde décrites ci-après, entreront en vigueur le 4 décembre 2017. Les modifications relatives à la garde entreront en vigueur six mois plus tard, soit le 4 juin 2018. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe D.

Objet

Les modifications vont de simples ajustements techniques à des questions de fond. Nous avons divisé les modifications en quatre tranches, à savoir les « modifications relatives à la garde », les « modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé », les « modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller » et les « modifications administratives ». Les modifications ont pour objectif de renforcer la protection des investisseurs, de clarifier certaines obligations réglementaires et d'améliorer certaines efficacités du marché.

Les modifications :

- rehaussent les obligations de garde applicables aux sociétés inscrites qui ne sont membres ni de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ni de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (collectivement, les « sociétés non-membres d'un OAR »). Les sociétés membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conformeront aux régimes de garde de leur organisme respectif. Les modifications relatives à la garde visent à :
 - gérer les risques potentiels de l'utilisation d'intermédiaires lorsque des sociétés non-membres d'un OAR interviennent dans la garde des actifs de clients;
 - renforcer la protection des actifs des clients;
 - inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques actuelles des sociétés non-membres d'un OAR en matière de garde;

- donnent des précisions sur les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé concernant les opérations sur les titres placés au moyen d'un prospectus;
- rendent permanentes certaines dispenses temporaires accordées par les ACVM en mai 2015 relativement aux obligations d'information du client (les « obligations relatives à la deuxième phase du MRCC »), et ajoutent dans l'Instruction générale 31-103 des indications relatives à ces obligations;
- intègrent d'autres changements d'ordre administratif aux textes réglementaires.

Contexte

Le 7 juillet 2016, nous avons publié pour consultation un projet de modification (le « projet de juillet 2016 »). Nous y avons apporté certains changements, dont plusieurs sont décrits dans nos réponses aux commentaires. Nous avons également apporté d'autres changements aux textes réglementaires. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications pour une autre consultation.

On trouvera à l'Annexe A du présent avis un exposé des principaux changements apportés aux textes réglementaires.

Dans la foulée des travaux réglementaires menés par les ACVM sur la modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et des dérivés, d'autres projets de révision des modifications relatives à la garde (y compris la terminologie et les dispenses) pourraient suivre.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 21 mémoires sur le projet de juillet 2016, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B et le nom des intervenants, à l'Annexe C du présent avis.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

www.osc.gov.on.ca
www.lautorite.qc.ca

Questions locales

Corrélativement aux modifications apportées au Règlement 33-109, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apporte des modifications à sa *Rule 33-506 (Commodity Futures Act) Registration Information*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie un avis local sur ces modifications.

Corrélativement aux modifications apportées au Règlement 31-103, l'Autorité des marchés financiers apporte des modifications au *Règlement sur les instruments dérivés* et publie un avis local sur ces modifications.

L'Autorité des marchés financiers publie également un avis du personnel pour expliquer davantage les modifications apportées au paragraphe 4 de l'article 9.4 et à l'article 12.12 du Règlement 31-103, qui se rapportent aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec. Cet avis fournira des indications relativement à la présentation de l'information financière par ces courtiers.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont publiées avec présent avis :

- Annexe A – Résumé des changements apportés au règlement par rapport à la législation et aux politiques existantes
- Annexe B – Résumé des commentaires sur le projet de juillet 2016 et des réponses aux commentaires
- Annexe C – Liste des intervenants
- Annexe D – Prise du règlement

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Directrice de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4801 ou
1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

François Vaillancourt
Analyste expert en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4806 ou
1 877 525-0337
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6716
1 800 373-6393
ahamilton@bcsc.bc.ca

Ami Iaria
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6594
1 800 373-6393
aiaria@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Registration
Alberta Securities Commission
403 355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561 et 1 800 655-5244
(Sans frais (Manitoba uniquement))
chris.besko@gov.mb.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8288
phayward@osc.gov.on.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jessica Leung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8143
jleung@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-Brunswick
506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Steven Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

John O'Brien
Superintendent of Securities
Service NL
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Jeff Mason
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Annexe A

Résumé des changements apportés au règlement par rapport à la législation et aux politiques existantes

La présente annexe contient un résumé des principaux changements apportés au règlement. À moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux du Règlement 31-103. L'annexe comporte les rubriques suivantes :

1. Modifications relatives à la garde
2. Modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé
3. Modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller
4. Modifications administratives

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entrent en vigueur le 4 décembre 2017, à l'exception des modifications relatives à la garde. Ces dernières entrent en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

1. MODIFICATIONS RELATIVES À LA GARDE

Modifications au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103

Partie 1 Interprétation

Article 1.1 [Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement]

Nous avons ajouté les définitions des expressions suivantes à l'article 1.1 :

- dépositaire canadien
- dépositaire étranger
- dépositaire qualifié

Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autorégulation

Afin de soustraire les sociétés membres de l'OCRCVM et les sociétés membres de l'ACFM de l'application des modifications relatives à la garde, sous réserve qu'elles se conforment aux régimes de garde correspondants de ces organismes, nous avons modifié l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] et l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*]. Les Annexes G et H ont également été modifiées pour y ajouter des dispositions de l'OCRCVM et de l'ACFM, au besoin.

Certains sous-paragraphes des articles 9.3 et 9.4 ont été supprimés en raison de l'abrogation des articles 14.8 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*] et 14.9 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*] dans le cadre des modifications relatives à la garde.

Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés

Article 14.1 [Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement]

Nous avons modifié l'article 14.1 pour préciser que les modifications relatives à la garde s'appliquent également aux gestionnaires de fonds d'investissement. Nous avons aussi clarifié les indications de l'Instruction générale 31-103.

Article 14.2 [Information sur la relation]

Nous avons ajouté un sous-paragraphe *a.1* au paragraphe 2 de l'article 14.2 de façon à obliger la société inscrite qui détient les actifs de clients, ou qui « donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard », à confirmer le lieu et le mode de détention des actifs ainsi que les risques et avantages connexes. De plus, nous avons ajouté un sous-paragraphe *a.2* à ce paragraphe afin de prévoir l'obligation pour les sociétés inscrites ayant accès aux actifs de clients d'indiquer le lieu et le mode de détention des actifs ou d'accès aux actifs, ainsi que les risques et avantages connexes. Nos attentes à cet égard sont maintenant exposées dans l'Instruction générale 31-103.

Article 14.5.1 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan]

Nous avons ajouté l'article 14.5.1 pour préciser qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, l'expression « titre » à la section 3 n'englobe pas les « contrats négociables » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

14.5.2. [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]

Nous avons ajouté l'article 14.5.2.

Sauf dans certains cas, le paragraphe 1 de l'article 14.5.2 interdit à la société inscrite d'agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire à l'égard des fonds ou des titres de ses clients ou des fonds d'investissement qu'elle gère (c'est-à-dire, la garde autonome), et le paragraphe 5 lui interdit d'avoir recours à tout dépositaire (canadien ou étranger) qui ne serait pas opérationnellement indépendant à son égard. En vertu du paragraphe 2, la garde des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement doit être confiée à un « dépositaire canadien » lorsque la société inscrite : a) donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard, ou b) détient les fonds ou les titres, ou y a accès. Cependant :

- le paragraphe 3 permet qu'un « dépositaire étranger » détienne les fonds ou les titres du client ou du fonds d'investissement, mais seulement lorsque cela serait plus avantageux pour lui que de recourir à un « dépositaire canadien »;
- pour conserver les pratiques actuelles de garde des fonds, les paragraphes 4 et 6 autorisent toute institution financière canadienne qui est opérationnellement indépendante de la société inscrite à agir comme dépositaire des fonds du client ou du fonds d'investissement de celle-ci.

Nous avons modifié le projet de juillet 2016 pour clarifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 14.5.2. Plus particulièrement, nous avons précisé dans le paragraphe 2 qu'il est possible pour le client ou le fonds d'investissement visé par les modifications relatives à la garde de recourir à plusieurs dépositaires, pourvu que la société inscrite remplisse les obligations prévues par ces modifications. Nous avons précisé dans le paragraphe 3 que les éléments de la définition de l'expression « dépositaire étranger » comptent parmi les facteurs pertinents dont la société inscrite doit tenir compte lorsqu'elle évalue s'il est plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à un « dépositaire étranger » qu'à un « dépositaire canadien ». Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 concernant le recours à un « dépositaire étranger » et inclus certains facteurs dont les sociétés inscrites devraient tenir compte avant de faire ce choix.

Nous avons ajouté des indications dans l'Instructions générale 31-103 (sous le titre « 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié] ») pour exposer nos attentes à l'égard des nouvelles obligations de garde. Nous avons aussi précisé que certains instruments de placement peuvent être composés à la fois de titres et de dérivés, et que les modifications relatives à la garde peuvent s'y appliquer (sous réserve des exclusions qui y sont prévues).

Des indications ajoutées sous le titre « 14.5.2 [Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel] » exposent nos attentes concernant le « système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable jugerait adéquat pour gérer les risques liés à la garde des fonds ou des titres pour le client ou le fonds d'investissement » dans les cas limités où la société inscrite est autorisée à avoir la garde autonome des fonds ou des titres, ou à recourir à un dépositaire qui n'est pas opérationnellement indépendant à son égard. De plus, nous avons inclus des indications quant à nos attentes à l'endroit des sociétés inscrites qui ne sont pas assujetties aux modifications relatives à la garde.

Les nouveaux sous-paragraphes a à f du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 prévoient des dispenses de l'application des nouvelles obligations de garde pour ce qui suit :

- les fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 ou au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);
- les titres qui sont inscrits dans les registres de l'émetteur des titres ou de son agent des transferts seulement au nom du client ou du fonds d'investissement;
- les fonds ou les titres d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement, dans le cas où le client autorisé a reconnu, par écrit, que les obligations de garde qui s'appliqueraient normalement à la société inscrite ne s'appliquent pas;
- les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients;
- les hypothèques, sous réserve de certaines conditions.

Nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications précisant nos attentes concernant certaines de ces dispenses et leur raison d'être.

Nous y avons aussi ajouté des indications (sous le titre « 14.5.2 [*Pratiques générales prudentes en matière de garde*] ») pour décrire les pratiques générales prudentes en matière de garde lorsque les modifications relatives à la garde ne s'appliquent pas. Nous avons également indiqué nos attentes concernant le rapprochement avec les registres des dépositaires et la vérification des relevés de compte de garde des clients.

Enfin, nous y avons ajouté sous le titre « 14.5.2 [*Ententes de garde*] » des indications sur les obligations du gestionnaire de fonds d'investissement relativement à la sélection et à la surveillance en continu du dépositaire des fonds d'investissement qu'il gère. Nous avons aussi indiqué que les courtiers et les conseillers ayant une influence sur le choix du dépositaire du client devraient effectuer un contrôle diligent similaire à celui qui est attendu d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

Article 14.5.3 [*Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié*]

Nous avons ajouté l'article 14.5.3, qui prévoit des obligations relatives au mode de détention des fonds et des titres des clients et des fonds d'investissement par le dépositaire qualifié. Les sociétés inscrites sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour que les fonds et les titres soient détenus de la manière prévue.

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 31-103 (sous le titre « 14.5.3 [*Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié*] ») pour expliquer la façon de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe a de l'article 14.5.3. Nous avons précisé que le dépositaire qualifié peut déposer des titres auprès d'un dépositaire central ou d'une chambre de compensation qui exploite un système de gestion en compte courant.

L'article 14.6 [*Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite*]

Nous avons modifié l'article 14.6 pour qu'il s'applique à des situations dans lesquelles les nouvelles obligations de garde prévues aux articles 14.5.2 et 14.5.3 ne s'appliquent pas ou la société inscrite détient les fonds ou les titres en garde autonome, comme il est autorisé à l'article 14.5.2. Plus particulièrement, l'article 14.6 modifié maintient les normes minimales de protection des actifs des clients et des fonds d'investissement en ce qui a trait à leur séparation et à leur garde en fiducie. Conformément au nouvel article 14.5.2, le nouveau paragraphe 2 de l'article 14.6 autorise le recours à un dépositaire étranger dans le cas de fonds, mais seulement lorsque cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien. Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 14.6 pour le rendre conforme à la modification apportée au paragraphe 3 de l'article 14.5.2.

Nous avons modifié l'Instruction générale 31-103 en fonction des modifications apportées à l'article 14.6. Des indications y ont été ajoutées à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement qui traitent des fonds en transit en vue d'investir dans des titres de leur fonds d'investissement ou du rachat de tels titres. En outre, nous avons fourni des indications relativement à l'externalisation du traitement des fonds en transit à un fournisseur de services.

Article 14.6.1 [*Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés*] et article 14.6.2 [*Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert*]

Nous avons ajouté les articles 14.6.1 et 14.6.2, qui ne figuraient pas dans le projet de juillet 2016. Ces articles énoncent les pratiques acceptables en matière de garde dans le cas de certaines marges et sûretés et de ventes à découvert, respectivement. Ces modifications traduisent notre intention d'inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques actuelles des sociétés inscrites en matière de garde. Les activités permises par ces articles sont similaires aux pratiques de garde relativement aux fonds soumis au régime de prospectus autorisées en vertu du Règlement 81-102 et du Règlement 41-101. Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 pour faire connaître nos attentes à l'égard de l'évaluation par la société inscrite d'un courtier étranger qui détiendrait les fonds et les titres de clients ou de fonds d'investissement conformément à ces articles.

Nous en avons aussi ajouté à l'article 4.6.1 de l'Instruction générale 31-103 pour confirmer certaines pratiques acceptables en matière de garde dans le cadre de conventions de prêt, de rachat et de rachat inversé de titres, pratiques qui sont similaires à celles autorisées en vertu du Règlement 81-102 et du Règlement 41-101.

Article 14.7 [*Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes*], article 14.8 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*] et article 14.9 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*]

Les articles 14.7, 14.8 et 14.9 ont été abrogés afin de supprimer des dispositions obsolètes.

Entrée en vigueur des modifications relatives à la garde

Les modifications entreront en vigueur le 4 décembre 2017, à l'exception des modifications relatives à la garde. Ces dernières, dont les nouveaux paragraphes *a.1* et *a.2* de l'article 14.2 et les articles 14.5.1 à 14.6.2, ajoutés ou modifiés (voir le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*), entrent en vigueur six mois après cette date, soit le 4 juin 2018. Ce délai permettra aux sociétés inscrites de prendre des dispositions en vue de l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de garde.

2. MODIFICATIONS RELATIVES AUX COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ

Modifications au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103

Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés

Article 7.1 [Catégories de courtier]

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 7.1 comme il est exposé ci-dessous.

- Nous avons supprimé, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *d* de ce paragraphe, « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement » afin qu'il soit clair que les courtiers sur le marché dispensé ne peuvent participer à des placements de titres effectués au moyen d'un prospectus à quelque titre que ce soit, y compris comme placeur ou membre d'un syndicat de placement; les titres visés englobent ceux dont le sous-jacent est un bon de souscription spécial placé au moyen d'un prospectus.
- Nous avons modifié la disposition *ii* de ce sous-paragraphe pour préciser les activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé dans le cadre de la revente de titres.

Nous avons supprimé la restriction prévue actuellement au paragraphe 5 de l'article 7.1, qui interdit aux courtiers sur le marché dispensé d'effectuer des opérations sur des titres inscrits à la cote d'un marché, ou cotés ou négociés sur un tel marché, en bourse ou hors cote, puisque cette restriction est désormais transposée dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2.

Nous avons aussi modifié l'Instruction générale 31-103 pour apporter des précisions sur ces changements.

Partie 8 Dispenses de l'obligation d'inscription

Article 8.6 [Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré]

Nous avons étendu la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 8.6 de façon à ce que le conseiller inscrit puisse faire des opérations visées sur les titres de fonds d'investissement (y compris ceux placés sous le régime du prospectus, comme c'est le cas actuellement) si le conseiller ou un membre du même groupe que lui conseille et gère le fonds d'investissement et que certaines conditions sont réunies.

La modification de l'article 8.6 élargira la dispense d'inscription à titre de courtier aux conseillers qui utilisent des fonds d'investissement membres du même groupe pour investir de façon efficiente l'argent de leurs clients.

Nous avons aussi modifié l'Instruction générale 31-103 pour apporter des précisions sur ces changements.

3. MODIFICATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER

Modifications au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103

Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation

Nous avons modifié les articles 9.3 et 9.4 pour dispenser les membres de l'OCRCVM et les membres de l'ACFM de certaines obligations de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions correspondantes de ces organismes. Nous avons modifié les Annexes G et H pour y inclure ces dispositions.

Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients

Article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]

Nous avons modifié l'article 13.17 pour dispenser le courtier inscrit qui agit à titre de sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit de certaines obligations d'information du client prévues à la partie 14. Les responsabilités en matière d'information du client qui sont nécessaires dans une entente de services de sous-conseiller doivent être adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et convenues par contrat.

Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés

Article 14.1.1 [Devoir d'information]

Nous avons modifié l'article 14.1.1 pour clarifier l'obligation des gestionnaires de fonds d'investissement de fournir aux courtiers et conseillers l'information dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations d'information du client. Nous avons aussi ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur nos attentes concernant cette obligation.

Article 14.2 [Information sur la relation]

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 pour préciser nos attentes concernant l'obligation de la société de fournir une description générale des produits et des services qu'elle offre au client, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.2, dont celles à l'égard de l'information à fournir lorsque la société investit essentiellement les fonds de ses clients dans des titres émis par une partie liée.

Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 pour préciser nos attentes concernant les obligations de la société relativement à l'information à fournir avant d'effectuer des opérations dans le cas d'un client qui effectue des opérations fréquemment et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il comprenne les « frais standards ».

Article 14.11.1. [Établissement de la valeur marchande]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 pour supprimer les renvois à l'article 14.18 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. C'est plutôt au paragraphe 7 de l'article 14.19 qu'est abordée la procédure à suivre lorsque la valeur marchande ne peut être établie aux fins du calcul de l'information à transmettre dans les rapports sur le rendement des placements.

Nous avons aussi corrigé dans le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 les renvois qui précisent les circonstances dans lesquelles la société doit exclure la valeur marchande d'un titre du calcul de la valeur totale des fonds et des titres d'un compte ou d'un relevé.

Nous avons aussi ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur l'établissement de la valeur aux fins des relevés de compte du client, notamment pour établir ce qui suit :

- la valeur marchande d'un titre liquide pour lequel un cours fiable est affiché sur un marché;
- si la valeur marchande d'un titre est indéterminable.

Article 14.14 [Relevés de compte]

Nous avons modifié le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 14.14 pour préciser que le nombre de titres souscrits ou acquis, vendus ou transférés doit être indiqué dans les relevés de compte. Nous avons également modifié le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5 pour clarifier les obligations relatives à l'information à fournir sur le fonds de protection des investisseurs dans les relevés de compte. Nous avons ajouté des indications à l'article 14.14 de l'Instruction générale 31-103 concernant nos attentes à l'égard des relevés consolidés et des relevés supplémentaires.

Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]

Nous avons modifié le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour clarifier les obligations relatives à l'information à fournir sur le fonds de protection des investisseurs dans les relevés supplémentaires et avons ajouté le paragraphe 2.1 pour dispenser la société de fournir cette information lorsque les titres du clients sont détenus ou contrôlés par un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Cet ajout a été effectué pour éviter qu'un client ne reçoive de l'information inexacte sur l'étendue de la protection offerte par le fonds de protection des investisseurs provenant d'une société qui n'est pas elle-même membre du fonds. Nous avons aussi ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur nos attentes concernant cette information.

Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]

Nous avons modifié l'article 14.14.2 pour permettre à la société de présenter, pour une position ouverte avant le 15 juillet 2015, la valeur marchande au 31 décembre 2015, ou à une date antérieure qui est raisonnable selon certains critères. Cette modification a le même effet que la dispense temporaire accordées par voie de décisions similaires rendues par des membres des ACVM en mai 2015 et décrites dans l'Avis 31-341 du personnel des ACVM, *Décisions générales dispensant des personnes inscrites de certaines dispositions de la deuxième phase du MRCC du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les « décisions de la deuxième phase du MRCC »). Nous

avons aussi ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 sur l'établissement et la déclaration de l'information sur le coût des positions-titres.

Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 pour préciser nos attentes concernant l'information à fournir sur les frais de fonctionnement de la société et les paiements faits par les émetteurs de titres.

Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]

Nous avons modifié le paragraphe 6 de l'article 14.18 pour préciser les situations dans lesquelles une société n'est pas tenue de transmettre de rapport sur le rendement des placements au client.

Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]

Nous avons modifié l'article 14.19 pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur la valeur marchande au 15 juillet 2015 et par la suite, si le compte a été ouvert avant cette date, puisse être satisfaite de l'une des façons suivantes :

- si la société établit son rapport par année civile (c'est-à-dire que ses premiers rapports portent sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016), en incluant l'information à l'une des dates suivantes et par la suite : a) au 1^{er} janvier 2016 (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou b) à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si celle-ci est raisonnable selon certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile (par exemple ses premiers rapports portent sur la période de 12 mois se terminant au plus tard le 14 juillet 2017), en incluant l'information à l'une des dates suivantes et par la suite : a) au 15 juillet 2015 (elle n'est tenue de fournir l'information pour aucune période antérieure), ou b) à une date antérieure au 15 juillet 2015 si celle-ci est raisonnable selon certains critères.

Nous avons également modifié cet article pour que l'obligation d'inclure dans les rapports sur le rendement des placements l'information sur le taux de rendement total annualisé depuis l'ouverture du compte ou pour la période commençant le 15 juillet 2015 puisse plutôt être satisfaite de l'une des façons suivantes, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

- si la société établit son rapport par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 1^{er} janvier 2016, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable selon certains critères;
- si son rapport n'est pas établi par année civile, en fournissant l'information pour la période commençant le 15 juillet 2015, ou à une date antérieure si celle-ci est raisonnable selon certains critères.

Ces modifications ont le même effet que la dispense temporaire correspondante prévue dans les décisions de la deuxième phase du MRCC.

Nous avons aussi ajouté des indications dans l'Instruction générale 31-103 pour préciser nos attentes concernant certains éléments d'information à inclure dans les rapports sur le rendement des placements.

Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons ajouté dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur la manière dont les obligations d'information du client de la partie 14 peuvent s'appliquer aux courtiers sur le marché dispensé qui ne sont pas également inscrits comme conseillers ou dans une autre catégorie de courtier.

4. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Modifications au Règlement 31-103

L'article 1.2 [Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335 du personnel des ACVM, *Avis de modifications locales dans certains territoires*, daté du 13 avril 2017 (l'« Avis 11-335 »).

3.16. [Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR]

Nous avons modifié cet article pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent aussi être inscrits à titre de courtier en placement. De même, nous l'avons modifié pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Article 8.2 [Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Article 8.12 [Créance hypothécaire]

Le paragraphe 3 de l'article 8.12 a été modifié pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, d'une modification propre au Nouveau-Brunswick qui y a déjà été adoptée. En vertu de cette modification, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe 2 de cet article ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick.

Article 8.18 [Courtier international]

Nous avons modifié la dispense pour courtier international prévue à l'article 8.18 en réponse aux commentaires reçus d'un intervenant ayant relevé une lacune technique dans la dispense actuelle. Cette modification vise également à résoudre les problèmes indiqués dans l'Avis 31-346 du personnel des ACVM, *Indications concernant l'application de la dispense pour courtier international aux placements de titres à revenu fixe en monnaie étrangère effectués par des émetteurs canadiens*, et à inscrire dans la réglementation la dispense accordée régulièrement.

Article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Article 8.20.1 [Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan]

Nous avons modifié cet article pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]

Nous avons modifié cet article pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Article 8.26 [Conseiller international]

Nous avons modifié l'article 8.26 pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, de modifications propres à certains territoires intéressés qui y ont déjà été adoptées. Ces modifications sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 3 de cet article pour préciser que les conseils fournis à un client autorisé doivent porter sur un titre étranger et non sur des titres qui ne sont pas des titres étrangers (sauf s'ils sont fournis à titre accessoire aux conseils fournis sur un titre étranger).

Article 9.3 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM]

Nous avons modifié le paragraphe introductif des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.3 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Article 9.4 [Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM]

Nous avons modifié le paragraphe introductif des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.4 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Nous avons aussi modifié le paragraphe 4 de cet article pour faire en sorte que les obligations prévues à l'article 12.12 [*Transmission de l'information financière – courtier*] s'appliquent uniquement aux courtiers en épargne collective du Québec malgré ce paragraphe. Les dispenses de l'application d'autres obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 9.4 continueront de s'appliquer dans la mesure où le courtier en épargne collective est assujéti à des obligations équivalentes en vertu de la réglementation québécoise.

Article 10.1 [*Non-paiement des droits*]

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.1 a été modifié pour tenir compte, dans la version officielle du Règlement 31-103 prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, d'une modification propre à l'Alberta qui y a déjà été adoptée (ainsi qu'au Québec). La modification vise à tenir compte du remplacement du barème des droits dans le *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95) par le *Rule 13-501 Fees* de l'Alberta Securities Commission.

Article 12.1 [*Obligations en matière de capital*]

Nous avons modifié le paragraphe introductif du paragraphe 5 de l'article 12.1 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Article 12.12 [*Transmission de l'information financière – courtier*]

Nous avons modifié le paragraphe introductif du paragraphe 2.1 de l'article 12.12 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Nous avons aussi modifié cet article par l'ajout des paragraphes 4 et 5 pour permettre au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec qui n'est pas membre de l'ACFM ni inscrit dans une autre catégorie de fournir son capital réglementaire selon un seul calcul. Une telle société peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières soit le *Rapport mensuel sur le capital liquide* prévu à l'Annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, dans sa version du 27 septembre 2009, soit le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 en vertu de l'article 12.12 du Règlement 31-103 à la clôture de la période prescrite.

Article 12.14 [*Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement*]

Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 12.14 pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'OCRCVM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en placement.

Nous avons modifié le paragraphe 5 de cet article pour préciser, là où il est fait mention de membres de l'ACFM, que ceux-ci doivent également être inscrits à titre de courtier en épargne collective.

Article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*]

Nous avons ajouté un paragraphe 7 à l'article 14.12 pour indiquer qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Saskatchewan, le courtier inscrit qui se conforme aux obligations prévues à cet article relativement à l'achat ou à la vente de titres n'est pas assujéti aux dispositions suivantes : le paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 37 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, le paragraphe 1 de l'article 36 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et le paragraphe 1 de l'article 42 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan.

Article 15.1 [*Personnes habilitées à octroyer une dispense*]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 15.1 pour y insérer une mention de l'Alberta de façon à prévoir que, sauf en Ontario et en Alberta, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du *Règlement 14-101 sur les définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Modifications à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*

Ligne 10

Nous avons modifié la ligne 10 pour prévoir, dans le cas d'un courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec et qui n'est pas inscrit dans une autre catégorie, une déduction de la franchise de l'assurance responsabilité de la société qu'il est possible d'appliquer au lieu de l'assurance ou du cautionnement exigé en vertu de la partie 12 du Règlement 31-103.

Appendice 1

Dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, au lieu de mentionner des agences de notation en particulier, nous avons utilisé l'expression « agence de notation désignée » (définie à l'article 1.1 du Règlement 31-103 comme s'entendant au sens du Règlement 81-102). Cette modification aura pour effet d'inclure certaines autres agences de notation.

Dans le paragraphe *b*, nous avons corrigé une erreur typographique dans le texte en vigueur dans certains territoires.

Modifications à l'Instruction générale 31-103

8.26 Conseiller international

Nous avons supprimé la deuxième phrase sous cet intitulé, car elle renvoyait au texte d'une version antérieure du paragraphe 2 de l'article 8.26 du Règlement 31-103.

14.12 Contenu et transmission des avis d'exécution

Nous avons ajouté une mention de la nouvelle dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 14.12 qui est ouverte au courtier inscrit respectant les obligations prévues à cet article relativement à l'achat ou à la vente de titres. Nous indiquons en outre qu'à cet égard, la société qui est dispensée de l'application de l'article 14.12 et se conforme aux conditions de la dispense serait considérée comme s'étant conformée à ces obligations.

Annexe A

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick.

Annexe B

Nous avons mis à jour les renvois à la source de la définition de l'expression « contrat négociable » pour tenir compte du fait que, dans le cas de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, cette expression est maintenant définie dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (et non dans la loi sur les valeurs mobilières de chacun de ces territoires).

Ces modifications, déjà été adoptées dans ces territoires intéressés, sont décrites plus en détail dans l'Avis 11-335.

Modifications au Règlement 33-109

Article 2.3 [Rétablissement de l'inscription]

Comme il est expliqué à l'article 2.5 de l'Instruction générale 33-109, lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans un ou plusieurs des mêmes territoires et catégories, aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du Règlement 33-109.

L'une des conditions, précisées à la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109, prévoit qu'après la date de cessation de la personne physique, aucune modification ne doit avoir été apportée aux renseignements présentés antérieurement conformément à la rubrique 13 [*Renseignements concernant la réglementation*] du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, sauf conformément au paragraphe *c* de la rubrique 13.3.

Nous avons modifié la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109 pour que l'exception relative aux changements apportées aux renseignements visés à la rubrique 13 renvoie au paragraphe *a* plutôt qu'au paragraphe *c* de l'article 13.3.

Article 7.1 [Dispense]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 7.1 du Règlement 33-109 pour y insérer une mention de l'Alberta de façon à prévoir que, sauf en Ontario et en Alberta, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du *Règlement 14-101 sur les définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Nous avons modifié l'Appendice B, *Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels*, pour mettre à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège

Nous avons modifié l'Appendice A, *Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels*, pour mettre à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Appendice C – Catégories d'inscription (rubrique 6)

Dans les cases à cocher sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « *Personne physique autorisée* », nous avons ajouté « visée au paragraphe c de la définition de l'expression « *personne physique autorisée* » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ». Cette modification sera reflétée dans la partie correspondante du formulaire dans la BDNI.

Appendice O – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription

Appendice A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Annexe 33-109A6, Inscription d'une société

Rubrique 4.2. Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

Les sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, ou des deux, sont tenues de remplir et de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*. La rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6 oblige la société à fournir de l'information sur les dispenses d'inscription ou d'obtention de permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés. Nous avons modifié la rubrique 4.2 pour supprimer cette obligation d'information dans les cas où la société aurait déjà avisé l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable.

Appendice A – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Nous avons modifié cet appendice pour tenir compte des modifications à l'Annexe 31-103A1 susmentionnées.

Annexe 33-109FA7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée

Nous avons modifié l'Annexe 33-109A7 pour que, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'exception relative aux changements apportées aux renseignements visés à la rubrique 13 renvoie au paragraphe *a* et non plus au paragraphe *c* de la rubrique 13.3, et y avons apporté les modifications correspondantes dans les instructions générales et la rubrique 9.1.

Appendice B – Catégories d'inscription (rubrique 3)

Dans les cases à cocher sous le titre « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* » et après « *Personne physique autorisée* », nous avons ajouté « visée au paragraphe c de la définition de l'expression « *personne physique autorisée* » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ».

Dans le cas de l'Appendice C – *Catégories d'inscription (rubrique 6)* correspondante de l'Annexe 33-109A4, cette modification sera reflétée dans la partie correspondante du formulaire dans la BDNI.

Appendice F – Coordonnées relatives à l'avis de collecte et d'utilisation des renseignements personnels

Nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Modifications à l'Instruction générale 33-109

Dans l'Appendice B, nous avons mis à jour les coordonnées du Nouveau-Brunswick et du Nunavut.

Annexe B

Résumé des commentaires sur le projet de juillet 2016 et des réponses aux commentaires

La présente annexe est un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet du projet de juillet 2016 et de nos réponses à ces commentaires.

L'annexe est divisée comme suit :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications relatives à la garde
3. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé
4. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller
5. Réponses aux commentaires reçus sur les modifications administratives

On trouvera à l'annexe A un résumé des modifications que nous avons apportées au Règlement 31-103 en réponse aux commentaires reçus.

1. INTRODUCTION

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de suggestions et de commentaires concernant la rédaction. Nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, mais n'avons pas inclus dans le présent résumé la liste détaillée des changements rédactionnels que nous avons effectués.

Catégories de commentaires et réponse unique

Dans la présente annexe, nous avons classé par grands thèmes les commentaires reçus et nos réponses. Pour plus de commodité, nous avons inclus des renvois aux articles pertinents.

2. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA GARDE

Généralités

Dans l'ensemble, les intervenants sont en faveur d'un resserrement des obligations de garde des sociétés non membres d'un OAR afin d'améliorer le régime de protection des actifs des clients canadiens. Deux intervenants ont expressément félicité les ACVM d'avoir proposé en cette matière une solution adaptée au marché canadien.

Un intervenant est d'avis que la seule responsabilité que les sociétés inscrites devraient avoir quant à la surveillance des activités et à la mesure de l'efficacité des dépositaires devrait être celle de veiller au respect des modifications relatives à la garde. Cet intervenant suggère que les ACVM coordonnent leurs activités avec celles d'autres autorités de réglementation, telles que le Bureau du surintendant des institutions financières, afin d'assurer une réglementation et une surveillance appropriées des dépositaires.

Les ACVM ne s'attendent pas à ce que les sociétés inscrites assument d'autres obligations de surveillance des activités et de mesure de l'efficacité des dépositaires que celles qui sont prévues par le Règlement 31-103.

Un intervenant se demande pour quelle raison les ACVM estiment que les sociétés qui détiennent des actifs d'un client ou ont accès à des actifs d'un client et sont soumises à une obligation d'assurance élevée n'offrent pas une protection adéquate.

En vertu du Règlement 31-103, les sociétés inscrites sont tenues de maintenir un cautionnement ou une assurance d'institution financière couvrant certaines pertes éventuelles. Ce cautionnement et cette assurance ne couvrent pas les clients des sociétés inscrites ni les fonds d'investissement que gèrent ces dernières, ni ne protègent ces clients ou ces fonds directement contre la perte d'actifs découlant d'une entente de garde inappropriée.

Différences entre les modifications relatives à la garde et les obligations de garde prévues dans le Règlement 81-102

Quelques intervenants demandent aux ACVM d'expliquer pour quelles raisons elles ont choisi d'élaborer pour les sociétés inscrites des dispositions sur la garde différentes de celles qui sont prévues dans le Règlement 81-102. Un intervenant est

d'avis que les dispositions sur la garde applicables aux fonds d'investissement sous le régime de prospectus devraient s'appliquer à tous les fonds d'investissement.

Le Règlement 81-102 énonce les obligations opérationnelles et prévoit un régime réglementaire propre aux fonds d'investissement sous le régime de prospectus, tandis que le Règlement 31-103 énonce les obligations des sociétés inscrites. Les sociétés inscrites ont un niveau d'intervention dans l'entente de garde de leurs clients qui varie selon leur catégorie d'inscription et leurs activités commerciales. Les ACVM sont d'avis qu'il est préférable d'élaborer des dispositions sur la garde adaptées aux modèles d'entreprise et au cadre réglementaire des sociétés inscrites. Elles ont donc examiné les dispositions sur la garde prévues dans le Règlement 81-102 et les ont adaptées en conséquence, étant donné que les fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus sont depuis toujours soumis à un régime de réglementation différent de celui qui s'applique aux fonds d'investissement sous le régime de prospectus, notamment en ce qui a trait aux obligations et aux pratiques de garde. L'application des obligations de garde prévues dans le Règlement 81-102 aux fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus aurait par exemple limité la capacité de ces fonds d'avoir recours à toutes les sociétés membres de l'OCRCVM auxquelles ils ont actuellement recours.

Les ACVM ont élaboré les modifications relatives à la garde dans le but de codifier les meilleures pratiques existantes en matière de garde applicables aux sociétés inscrites et d'améliorer la protection des investisseurs sans occasionner de perturbations importantes pour les sociétés inscrites. À notre avis, notre approche produit l'effet réglementaire souhaité et est adaptable aux divers modèles d'entreprise et cadres réglementaires existants.

Définition de « dépositaire étranger »

Deux intervenants proposent que nous élargissions la portée de la définition de « dépositaire étranger » afin d'inclure l'équivalent étranger d'un courtier en valeurs mobilières canadien, étant donné que les actifs de certains clients ou de certains fonds sont actuellement sous la garde de courtiers étrangers qui ne répondent pas à la définition de « dépositaire étranger ». Un intervenant propose pour sa part que nous abaissions le seuil minimal de capitaux propres que les membres du même groupe qu'une institution bancaire ou qu'une société de fiducie étrangère doivent posséder selon le paragraphe *b* de la définition de « dépositaire étranger » pour le ramener de 100 millions de dollars à 10 millions de dollars, soit le seuil qui est indiqué au paragraphe *b* de la définition de « dépositaire canadien ».

Pour ce qui est des pratiques de garde actuelles des sociétés inscrites, il apparaît qu'un petit nombre seulement de clients ou de fonds d'investissement confient la garde de leurs actifs à des courtiers étrangers, principalement des courtiers d'envergure et dignes de confiance qui sont membres du groupe d'une grande institution financière canadienne ou étrangère. Nous nous attendons à ce que ces courtiers étrangers répondent à la définition de « dépositaire étranger » et ne prévoyons pas d'incidence importante pour les ententes de garde existantes des clients ou des fonds d'investissement des sociétés inscrites.

Limitation du recours aux services d'un « dépositaire étranger »

Selon les modifications relatives à la garde, il est permis de confier la garde à un « dépositaire étranger » uniquement dans des circonstances où une personne raisonnable jugerait qu'il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à un « dépositaire étranger » qu'à un « dépositaire canadien ». Nous avons reçu des commentaires voulant que le critère de « personne raisonnable » ne soit pas nécessaire puisque les dispositions sur la garde contenues dans d'autres textes législatifs en valeurs mobilières (par exemple, le Règlement 81-102) n'utilisent pas un tel critère dans le contexte de la garde d'actifs par un dépositaire étranger. Deux intervenants soutiennent que, suivant la logique du Règlement 81-102, il serait suffisant de prescrire le recours obligatoire à un dépositaire étranger qualifié sans inclure le critère de « personne raisonnable ». Un intervenant propose par ailleurs de ne pas imposer de restriction quant à la détention directe de fonds par un « dépositaire étranger » qualifié.

Les modifications relatives à la garde ne se veulent pas un calque des obligations de garde qui figurent dans d'autres textes législatifs en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Il existe des différences fondamentales, selon nos objectifs stratégiques, entre les modifications relatives à la garde et le cadre prévu par le Règlement 81-102. Par exemple, conformément au Règlement 81-102, sauf dans de très rares cas, l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement sous le régime de prospectus doit être détenu auprès d'un seul dépositaire canadien et ne peut être détenu directement auprès d'un dépositaire étranger. Les fonds d'investissement sous le régime de prospectus peuvent recourir uniquement aux services de sous-dépositaires étrangers chapeautés par un seul dépositaire canadien. Afin de respecter nos objectifs stratégiques, nous n'avons pas proposé l'obligation d'avoir recours à un seul dépositaire canadien et nous autorisons l'utilisation d'un dépositaire étranger pour la détention directe d'actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement d'une société inscrite. Toutefois, nous sommes conscients qu'il peut y avoir plus de risques à confier la garde d'actifs à un dépositaire étranger qu'à un dépositaire canadien. Par exemple, en cas d'insolvabilité du dépositaire étranger, il peut être difficile d'obtenir le titre juridique des actifs et de les rapatrier. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'inclure dans le projet le critère de « personne raisonnable » dans le contexte du recours aux services d'un dépositaire étranger pour la garde de fonds ou de titres afin d'atteindre nos objectifs stratégiques, qui consistent à améliorer la protection des actifs des clients tout en codifiant les meilleures pratiques de garde existantes. À notre avis, le critère de « personne raisonnable » devrait inciter les sociétés inscrites à comparer les risques et les avantages du recours à un dépositaire étranger par rapport à ceux du recours à un dépositaire canadien et à établir quelle option est la plus avantageuse pour le client.

Un intervenant souligne que les obligations qui incombent aux sociétés inscrites en vertu de la partie 11 du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103 concernant les relations avec des tiers fournisseurs de services s'appliqueraient tout aussi

bien à la sélection d'un « dépositaire étranger » qualifié. Il est vrai que les sociétés inscrites doivent respecter une norme de diligence et des obligations en vertu de la partie 11 du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103 dans leurs relations avec des tiers fournisseurs de services, mais ces normes n'obligent pas expressément les sociétés inscrites à se demander si leurs clients ou leurs fonds d'investissement seraient mieux servis par un dépositaire canadien que par un dépositaire étranger.

Un intervenant demande des éclaircissements au sujet de l'énoncé de l'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103 selon lequel les situations de recours aux services d'un dépositaire étranger seront évaluées au cas par cas. Pour vérifier si les sociétés inscrites respectent la réglementation, le personnel des ACVM évaluera au cas par cas les situations de recours à un dépositaire étranger en se demandant si une personne raisonnable jugerait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à un dépositaire étranger qu'à un dépositaire canadien. Le personnel des ACVM fondera sa décision, entre autres choses, sur un examen des risques et des avantages pris en compte par la société inscrite, ainsi que des risques et des avantages associés au recours à un tel dépositaire.

Pratiques de garde permises pour certaines opérations en vertu du Règlement 81-102

Deux intervenants demandent si les modifications relatives à la garde permettent i) les pratiques de garde de certains dérivés et les pratiques de garde dans le cas de ventes à découvert permises suivant les articles 6.8 et 6.8.1 du Règlement 81-102 et ii) l'utilisation de dépositaires centraux permise suivant le paragraphe 3 de l'article 6.5 du Règlement 81-102.

Nous avons l'intention d'inclure dans nos modifications relatives à la garde des pratiques de garde semblables à celles qui sont permises suivant l'article 6.8, l'article 6.8.1 et le paragraphe 3 de l'article 6.5 du Règlement 81-102. L'inclusion de telles dispositions dans le Règlement 31-103 témoigne de notre objectif stratégique d'inscrire dans la réglementation les meilleures pratiques de garde existantes. Nous avons revu les modifications relatives à la garde en fonction de notre intention.

Incidence sur les clients non-résidents de sociétés inscrites non-résidentes

Deux intervenants proposent de dispenser les clients non-résidents de sociétés inscrites non-résidentes de l'application des modifications relatives à la garde étant donné l'absence de lien réel avec le Canada, si ce n'est l'inscription de la société, et la possibilité que les ententes de garde existantes soient perturbées. Les intervenants craignent que certains aspects des modifications relatives à la garde soient trop contraignants pour les sociétés inscrites non-résidentes qui ont des clients non-résidents.

Depuis longtemps, les sociétés inscrites dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada sont assujetties aux obligations de garde prévues à l'article 14.7 du Règlement 31-103 (que nous abrogeons). Selon l'article 14.7, ces sociétés doivent détenir les actifs de leurs clients au nom de ces clients ou en confier la garde à un dépositaire ou à un sous-dépositaire qui répond à certains critères semblables à ceux contenus dans la définition de « dépositaire qualifié » dans les modifications relatives à la garde. L'article 14.7 s'applique aux actifs de tous les clients de sociétés inscrites non-résidentes, qu'ils soient canadiens ou non. C'est pourquoi nous sommes d'avis que les modifications relatives à la garde ne créent pas de nouvelles obligations importantes pour les sociétés inscrites non-résidentes et ne devraient pas, à notre avis, causer de graves perturbations aux ententes de garde existantes des clients de sociétés inscrites non-résidentes.

Les ACVM reconnaissent que, selon les modifications relatives à la garde, les sociétés inscrites non-résidentes auront certaines nouvelles obligations d'information à remplir concernant le lieu et le mode de détention des actifs des clients ou l'accès à de tels actifs ainsi que les raisons ayant motivé le recours à un dépositaire étranger. Parallèlement, les ACVM sont conscientes des répercussions que pourrait avoir pour les clients de sociétés inscrites non-résidentes l'utilisation d'une entente de garde inappropriée. Nous n'avons actuellement aucun exemple précis de cas où la conformité aux nouvelles obligations causerait de graves problèmes aux sociétés inscrites non-résidentes. Nous ne recommandons donc pas d'ajouter une dispense pour les clients non-résidents de sociétés non inscrites, mais nous examinerons la possibilité d'accorder une telle dispense au cas par cas.

Interprétation des termes « détenir » des fonds ou des titres des clients ou « avoir accès » à ceux-ci et « donner des instructions ou prendre des dispositions » à l'égard de l'entente de garde

Un intervenant demande des indications supplémentaires sur les situations où une société inscrite est réputée « détenir » les fonds et les titres des clients ou des fonds d'investissement, particulièrement si la société est le propriétaire inscrit des titres en qualité de prête-nom du client.

Les ACVM sont d'avis que les indications données à l'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103 sont suffisamment claires. Nous croyons que le paragraphe 7 de l'article 14.14 du Règlement 31-103 est également éclairant. Pour l'application de ce paragraphe, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client si la société est le propriétaire inscrit du titre et agit comme prête-nom du client.

Un intervenant demande si les indications sur la détention des actifs des clients ou l'accès à ceux-ci dans le contexte des obligations d'assurance du conseiller prévues à l'article 12.4 de l'Instruction générale 31-103 s'appliquent à d'autres contextes. On demande également si les personnes qui ont uniquement l'autorisation de consulter le compte de courtage des clients sont considérées comme « ayant accès » aux actifs de ceux-ci.

Les ACVM s'attendent à ce que toutes les sociétés inscrites tiennent compte des exemples énumérés à l'article 12.4 de l'Instruction générale 31-103 pour établir si elles détiennent les actifs de clients ou y ont accès pour l'application de la section 3 de la partie 14. En règle générale, les ACVM ne considèrent pas que la société inscrite « a accès » aux actifs des clients si elle est uniquement autorisée à consulter le compte de courtage ou de garde d'un client sans pouvoir en retirer ou y transférer des fonds.

Deux intervenants demandent des précisions à savoir si le fait de diriger des clients vers un dépositaire en particulier serait assimilable au fait de « donner instruction à l'égard de l'entente de garde ou de prendre des dispositions à cet égard ».

Lorsqu'une société inscrite dirige ses clients vers un dépositaire en particulier ou leur fournit une liste de dépositaires parmi lesquels choisir celui qui leur convient, les ACVM considèrent généralement que cette société inscrite « donne instruction [du choix du dépositaire qui détiendra les fonds ou les titres de ses clients], ou prend des dispositions à cet égard ». Les modifications relatives à la garde, qui comprennent les nouvelles obligations d'information sur la relation avec les clients relatives à la garde, s'appliqueront.

Restriction en matière de garde autonome

Un intervenant demande plus d'information sur la restriction en matière de garde autonome.

Lorsqu'une société inscrite agit également en qualité de dépositaire ou de sous-dépositaire de ses clients ou de ses fonds d'investissement (la « garde autonome »), elle s'expose à un risque accru de garde si elle ne s'est pas dotée d'un système de contrôles et de supervision adéquat, notamment pour séparer les fonctions en vue d'atténuer un tel risque. Par conséquent, les ACVM restreignent la pratique de la « garde autonome » à certains « dépositaires canadiens », à condition que ces derniers aient instauré et maintiennent un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable considérerait comme suffisant pour gérer le risque de garde.

Interprétation de l'expression dépositaire « indépendant sur le plan opérationnel »

Deux intervenants affirment qu'il serait utile d'obtenir des précisions sur le concept de dépositaire « indépendant sur le plan opérationnel » pour s'assurer que certaines ententes existantes ne seront pas jugées violer l'obligation s'y rapportant.

Sous le titre « Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel » de l'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103, nous faisons renvoi à l'article 12.4 de l'Instruction générale 31-103, qui présente des situations dans lesquelles une société inscrite sera considérée comme ayant accès aux actifs des clients par l'intermédiaire d'un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel. Les ACVM sont d'avis que les indications actuelles sont suffisantes.

Un intervenant estime qu'il est incompatible d'obliger le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant sur le plan à la fois pour les titres et pour les fonds des clients. Il est énoncé au paragraphe 6 de l'article 14.5.2 que l'institution financière canadienne qui est dépositaire des fonds du client ou du fonds d'investissement doit être opérationnellement indépendante de la société inscrite. Toutefois, selon le paragraphe 5 de l'article 14.5.2, le dépositaire qualifié des fonds et des titres est dispensé de l'obligation d'être opérationnellement indépendant s'il respecte certaines exigences.

Les ACVM confirment qu'il n'est pas incompatible d'obliger le recours à un dépositaire opérationnellement indépendant à la fois pour les titres des clients et pour les fonds des clients. Par exemple, la banque ou la société de fiducie qui n'est pas opérationnellement indépendante de la société inscrite, mais qui respecte les obligations prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 5 de l'article 14.5.2 peut détenir les titres et les fonds des clients comme le permet le paragraphe 2 de l'article 14.5.2. Les paragraphes 4 et 6 de l'article 14.5.2 permettent à l'institution financière canadienne qui ne correspond pas à la définition d'un « dépositaire canadien » de détenir les fonds des clients, à condition qu'elle soit opérationnellement indépendante de la société inscrite.

Interprétation de l'obligation relative au « système de contrôles et de supervision »

Un intervenant demande des précisions sur la portée et la nature de l'obligation de se doter d'un système de contrôles et de supervision pour pouvoir exercer la « garde autonome » prévue au paragraphe 1 de l'article 14.5.2 ou d'avoir recours à un dépositaire qualifié qui n'est pas indépendant, sur le plan opérationnel, en vertu du paragraphe 5 de l'article 14.5.2.

Sous le titre « Interdiction visant la garde autonome et le recours à un dépositaire non indépendant sur le plan opérationnel » de l'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103, les ACVM prévoient que, pour l'application du sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2, elles examineront le système de contrôles et de supervision mis en place pour vérifier s'il est doté des caractéristiques suivantes :

- la séparation des fonctions de garde des autres fonctions;
- la vérification des actifs des clients est effectuée par un tiers.

À notre avis, le libellé du sous-paragraphe b du paragraphe 5 de l'article 14.5.2 est suffisamment clair, c'est-à-dire que le dépositaire qualifié doit instaurer et maintenir un « système de contrôles et de supervision » qu'une personne raisonnable considérerait comme suffisant pour gérer les risques liés à la garde des actifs des clients.

Le même intervenant propose par ailleurs que nous indiquions expressément que le respect de l'énoncé intitulé *Statement on Standards for Attestation Engagements No. 16, Reporting on Controls at a Service Organization (SSAE 16)* et de la norme intitulée *International Standard on Assurance Engagements (ISAE) No. 3402, Assurance Reports on Controls at a Service Organization* ainsi que de son équivalent canadien, la norme d'audit CSAE 3416, vaudra respect de l'exigence des ACVM concernant la vérification effectuée par un tiers.

Les ACVM ne s'opposent pas au recours aux vérifications effectuées par des tiers susmentionnées lorsqu'une société inscrite étudie la question de savoir si un dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision qu'une personne raisonnable considérerait comme suffisant pour gérer les risques liés à la garde auxquels s'expose le client ou le fonds d'investissement, pour l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 5 de l'article 14.5.2.

Recours à plusieurs dépositaires

Un intervenant fait remarquer que l'expression « un dépositaire » du paragraphe 2 de l'article 14.5.2 laisse entendre qu'on ne peut avoir recours qu'à un seul dépositaire.

Dans le cadre des modifications relatives à la garde, les ACVM n'ont pas l'intention d'interdire le recours à plusieurs dépositaires. Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 pour préciser notre intention.

Recours à des sous-dépositaires

Un intervenant nous propose d'aborder expressément, dans les modifications relatives à la garde, les exigences relatives au recours à des sous-dépositaires.

Les ACVM reconnaissent que les sociétés inscrites ne sont habituellement pas parties à la convention de garde conclue entre leurs clients et le dépositaire choisi par ceux-ci pour détenir leurs actifs. Selon nous, il serait trop contraignant pour les sociétés inscrites d'imposer des obligations aux dépositaires concernant le recours aux sous-dépositaires, car la plupart des sociétés n'ont pas le pouvoir contractuel de contrôler ou d'influencer cette question. Nous avons énoncé nos attentes concernant le recours aux sous-dépositaires sous la rubrique « Ententes de garde » de l'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103.

Détention d'actifs non traditionnels

Selon un intervenant, nous devrions énoncer les types d'actifs qui feront l'objet d'une dispense de la restriction en matière de garde autonome et des obligations de garde par un dépositaire qualifié, car les dépositaires se montrent peu enclins à détenir un seul type d'actifs dans certaines situations.

Les modifications relatives à la garde s'appliquent principalement aux fonds et aux titres des clients et des fonds d'investissement. Les autres actifs ne sont pas soumis à la restriction en matière de garde autonome et à l'obligation de recourir à un dépositaire qualifié. L'article 14.6 continuera de s'appliquer dans ces circonstances. En outre, sous le titre « Pratiques générales prudentes en matière de garde » de l'article 14.5.2 de l'Instruction générale 31-103, nous faisons connaître nos attentes à l'égard des autres actifs que les fonds et les titres.

Exception concernant les titres inscrits au nom du client dans les registres de l'émetteur

Un intervenant demande les raisons justifiant l'exception visant les titres qui sont inscrits seulement au nom du client ou du fonds d'investissement prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103.

L'un des objectifs stratégiques des modifications relatives à la garde consiste à atténuer le risque lié à l'intermédiaire lorsque des sociétés non membres d'un OAR interviennent dans la garde d'actifs. Lorsqu'un titre est inscrit seulement au nom du client ou du fonds d'investissement dans les registres de l'émetteur ou de son agent des transferts, le risque lié à la garde posé par les intermédiaires est considérablement réduit, et par conséquent, les ACVM sont d'avis que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'imposer les nouvelles obligations de garde.

Toutefois, si une société inscrite détermine qu'il serait prudent qu'un dépositaire inscrive un titre dans les registres, elle doit avoir recours à un dépositaire; l'exception susmentionnée va dans le même sens.

Exception concernant certaines hypothèques

Un intervenant nous demande de préciser que la dispense prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 visant certaines hypothèques a pour but de refléter les pratiques sectorielles en vigueur.

À notre connaissance, les situations indiquées au sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 de l'article 14.5.2 reflètent les pratiques sectorielles en vigueur concernant la détention d'hypothèques. Toutefois, si une société inscrite détermine qu'il serait prudent qu'un dépositaire inscrive une hypothèque dans les registres, elle doit avoir recours à un dépositaire; l'exception susmentionnée va dans le même sens.

Utilisation de comptes collectifs

Un intervenant demande des précisions pour savoir si l'article 14.5.3 du Règlement 31-103 empêcherait les sociétés inscrites qui détiennent les actifs des clients auprès d'un dépositaire qualifié de continuer d'utiliser des comptes collectifs pour détenir collectivement les actifs des clients.

Aux termes du paragraphe c de l'article 14.5.3, les sociétés inscrites peuvent continuer de détenir les fonds et les titres des clients dans des comptes collectifs, pour le compte des clients, mais seulement de façon temporaire afin de faciliter la négociation en bloc. Les fonds et les titres des clients doivent être transférés dans le compte de garde du client ou du fonds d'investissement en question dès que possible après les opérations.

Il semble que les sociétés inscrites utilisent rarement des comptes collectifs autrement qu'aux fins de la négociation en bloc. Par conséquent, nous ne prévoyons pas de problème important dans le cadre d'un changement de régime.

Détention en fiducie des actifs des clients et des actifs des fonds d'investissement

Un intervenant demande des explications sur l'interaction entre le nouvel article 14.5.3 et la version révisée de l'article 14.6. Selon un autre intervenant, l'exigence prévue au paragraphe 2 de l'article 14.6 devrait être intégrée à l'article 14.5.2 et ne plus faire partie de l'article 14.6.

Le nouvel article 14.5.3 prévoit l'obligation pour les sociétés inscrites assujetties au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 de veiller à ce que les fonds et les titres des clients et des fonds d'investissement soient détenus d'une façon particulière par un dépositaire qualifié ou par une institution financière canadienne, selon le cas. En vertu du paragraphe a de l'article 14.5.3, les fonds et les titres d'un client ou d'un fonds d'investissement doivent être inscrits dans les registres par le dépositaire qualifié ou, dans le cas des fonds, par l'institution financière canadienne, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement. L'objectif du paragraphe b de l'article 14.5.3 est de préserver le statu quo en ce qui a trait aux fonds détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement par une société inscrite dans un compte en fiducie désigné, tel qu'il était permis en vertu de l'article 14.6 dans sa version antérieure aux modifications relatives à la garde. Afin de simplifier la négociation en bloc, le paragraphe c de l'article 14.5.3 autorise le recours à des comptes collectifs pour la détention des fonds et des titres des clients et des fonds d'investissement, mais seulement de façon temporaire, les fonds et les titres devant être transférés dans le compte de garde du client ou du fonds d'investissement dès que possible après les opérations.

L'article 14.6 révisé prévoit le maintien des normes minimales de protection des actifs du client en ce qui concerne la séparation et la détention en fiducie des actifs du client ou du fonds d'investissement dans les cas où les nouvelles obligations de garde prévues aux articles 14.5.2 et 14.5.3 ne s'appliquent pas, comme c'est le cas à l'égard des actifs du client qui ne sont pas des fonds ou des titres, ou lorsque l'une des dispenses prévues au paragraphe 7 de l'article 14.5.2 est invoquée. L'article 14.6 révisé continuera de s'appliquer dans ces situations afin de préserver nos mesures de protection des actifs des clients existantes. Le paragraphe 2 de l'article 14.6 vise à assurer la cohérence avec le principe qui sous-tend l'article 14.5.2 en autorisant le recours à un dépositaire étranger uniquement pour des fonds lorsque cela est plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que le recours à un dépositaire canadien.

Période de transition et application

Quelques intervenants demandent aux ACVM d'examiner la possibilité de prolonger la période de transition fixée à six mois, car selon eux, la mise en conformité pourrait nécessiter des changements importants aux ententes de garde par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui existent de longue date et sont sûres par ailleurs. Ces intervenants estiment qu'il faudra un temps considérable aux sociétés inscrites pour établir si une société a donné instruction à ses clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard par le passé. Ils demandent par ailleurs que soit précisé le moment où devront être donnés aux clients les avis relatifs aux ententes de garde existantes, comme il est indiqué dans le projet de juillet 2016.

Étant donné que les modifications relatives à la garde sont conçues pour codifier les meilleures pratiques actuelles en matière de garde, les ACVM prévoient que la vaste majorité des sociétés inscrites n'auront aucun changement important à apporter aux ententes de garde. Les ACVM estiment suffisante la période de transition de six mois permettant aux sociétés inscrites de mettre en œuvre tous les changements nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations, surtout compte tenu du fait qu'aucune difficulté de mise en œuvre importante n'a été soulevée au cours du processus de consultation publique.

Puisque les modifications relatives à la garde ne s'appliquent pas rétroactivement, la période de transition ne s'applique pas aux choix du dépositaire à l'égard desquels une société inscrite avait antérieurement donné instruction à ses clients ou pris des dispositions. Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui ont donné instruction à leurs clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard avant l'entrée en vigueur des modifications relatives à la garde s'efforcent d'informer leurs clients des nouvelles obligations de garde dans un délai raisonnable. Dans les cas où leurs ententes de garde existantes ne répondent pas aux critères des modifications relatives à la garde, les sociétés inscrites devraient en aviser leurs clients et leur indiquer un autre dépositaire qui répond à ces critères.

Conditions obligatoires des conventions de garde

Dans le cadre du projet de juillet 2016, les ACVM ont cherché à savoir si leurs indications à l'intention des gestionnaires de fonds d'investissement au sujet des principales conditions à prendre en compte au moment de conclure une convention de garde écrite au nom des fonds d'investissement qu'ils gèrent étaient suffisamment claires, et s'il fallait prévoir dans le Règlement 31-103 les principales conditions des conventions de garde, à l'instar des obligations du Règlement 81-102 et du Règlement 41-101.

Quelques intervenants sont d'avis que les indications sont suffisamment claires et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir les principales conditions des conventions de garde. Un intervenant estime que l'imposition des principales conditions serait utile, mais souligne par ailleurs les difficultés que cela poserait compte tenu du large éventail d'intéressés.

Les ACVM ont décidé de n'apporter aucune modification à cet égard. Nous surveillerons la mise en œuvre des nouvelles obligations de garde après leur entrée en vigueur et évaluerons s'il est nécessaire d'imposer les principales conditions des conventions de garde.

Attentes relatives à la vérification diligente

Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes concernant les obligations des gestionnaires de fonds d'investissement dans la surveillance continue du dépositaire des fonds d'investissement qu'ils gèrent, et particulièrement en ce qui a trait à la nomination d'un sous-dépositaire par le dépositaire.

Les ACVM s'attendent à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement effectuent un examen périodique des ententes de garde de leurs fonds d'investissement et à ce qu'ils vérifient si le dépositaire exerce la diligence et la compétence raisonnables voulues dans le choix et la surveillance de ses sous-dépositaires et si les sous-dépositaires répondent à la définition d'un « dépositaire autorisé ».

Nous nous attendons également à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement tiennent compte des critères de sélection et des processus de surveillance des sous-dépositaires dans le cadre de l'examen initial et de la surveillance continue des dépositaires des fonds.

Un intervenant demande aux ACVM de préciser leurs attentes concernant l'obligation pour une société inscrite, sauf un gestionnaire de fonds d'investissement, d'effectuer des vérifications diligentes et des examens périodiques des dépositaires avec lesquels son client uniquement, mais pas la société en tant que telle, a conclu une entente contractuelle.

Les ACVM estiment qu'il est prudent pour les courtiers et les conseillers inscrits qui ont une influence sur le choix d'un dépositaire par un client d'effectuer une vérification diligente semblable à celle à laquelle on s'attend d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Les ACVM s'attendent à ce que les sociétés fassent des efforts raisonnables pour répondre à cette attente dans le cas où elles influencent le choix d'un dépositaire par un client.

Un intervenant demande des indications pour les cas où les clients refusent de recourir à un dépositaire de la manière prévue par les modifications relatives à la garde.

La plupart des nouvelles obligations en vertu des modifications relatives à la garde s'appliquent lorsque la société inscrite a donné instruction à ses clients du choix du dépositaire ou pris des dispositions à cet égard, ou qu'elle détient des fonds ou des titres du client ou du fonds d'investissement ou qu'elle a accès à ces titres ou à ces fonds. La plupart des nouvelles obligations en vertu des modifications relatives à la garde, y compris l'obligation de recourir à un « dépositaire canadien », ne s'appliqueraient pas aux sociétés inscrites qui ne prennent aucune des mesures ni n'exercent aucune des activités précitées.

Répercussions pour les courtiers en épargne collective du Québec qui ne sont pas membres de l'ACFM

Un intervenant demande plus de détails sur les répercussions des modifications relatives à la garde sur les sociétés inscrites au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective qui ne sont pas membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »). Cet intervenant est préoccupé par la possibilité que les courtiers en épargne collective qui exercent leurs activités partout au Canada soient confrontés à des difficultés administratives et techniques en raison des différences dans la réglementation.

Comme il est souligné dans le projet de juillet 2016, en vertu des modifications relatives à la garde, une société inscrite au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective qui n'est pas membre de l'ACFM ne sera pas autorisée à détenir des fonds et des titres en tant que prête-nom. Au sens des modifications relatives à la garde, le fait qu'une société ne soit pas membre de l'ACFM signifie qu'elle est inscrite à titre de courtier en épargne collective au Québec uniquement. Par conséquent, les modifications relatives à la garde ne s'appliqueront pas aux courtiers en épargne collective qui sont inscrits dans plusieurs territoires, dont le Québec, car ces courtiers en épargne collective inscrits au Québec seraient également membres de l'ACFM. À cet égard, nous croyons qu'il n'y aura aucune incompatibilité dans la réglementation.

Avant de publier le projet de juillet 2016, l'Autorité a mené un sondage sur les pratiques de garde des courtiers en épargne collective inscrits au Québec uniquement. D'après les réponses reçues, les modifications relatives à la garde n'auraient pas une

incidence importante sur ces pratiques. Par ailleurs, les ACVM n'ont reçu aucun commentaire sur les modifications relatives à la garde de la part de courtiers en épargne collective inscrits au Québec uniquement.

Autres commentaires sur les indications

Un intervenant est d'avis que les indications données sous la rubrique « Pratiques générales prudentes en matière de garde » de l'Instruction générale 31-103, particulièrement sous les rubriques « Remise des relevés de compte de garde » et « Rapprochement avec les comptes des dépositaires », sont des attentes importantes des ACVM qui devraient faire partie du Règlement 31-103 plutôt que de l'Instruction générale 31-103. L'intervenant demande également des précisions sur les attentes concernant la remise des relevés de compte par les sociétés inscrites et les dépositaires.

Les ACVM considèrent que ces indications confirment, pour l'essentiel, leurs attentes de longue date et ne constituent pas de nouvelles attentes. La plupart de ces attentes relèvent de l'obligation d'avoir un système de contrôles et de supervision adéquat pour gérer les risques liés aux activités prévues à l'article 11.1 du Règlement 31-103, ce qui comprend l'obligation de se doter de procédures de contrôle interne appropriées pour atténuer les risques liés à la protection des actifs des clients. Le 17 novembre 2016, les ACVM ont publié l'Avis 31-347 du personnel des ACVM, *Indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des courtiers membres de l'OCRCVM*, qui donne des indications à l'intention des gestionnaires de portefeuille sur les ententes de services conclues avec des sociétés membres de l'OCRCVM, y compris sur nos attentes concernant la remise des relevés de compte.

3. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS RELATIVES AUX COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ

Observations générales

De manière générale, les intervenants qui ont formulé des commentaires sur le projet de juillet 2016 sont critiques à l'égard du projet de modification de la partie 7 du Règlement 31-103, mais favorables au projet de modification de son article 8.6.

En particulier, plusieurs intervenants affirment que le projet de modification de la partie 7 aurait une incidence négative sur les sociétés inscrites dans les catégories de « gestionnaire de fonds d'investissement », de « gestionnaire de portefeuille » ou de « courtier sur le marché dispensé », et que les ACVM ne donnent aucune raison stratégique pour justifier ces nouvelles restrictions. Plusieurs intervenants font en outre remarquer que le projet de modification visant à étendre la portée de la dispense de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier prévue à l'article 8.6 ne suffirait pas à elle seule à compenser l'incidence négative du projet.

Comme il est expliqué ci-après, bon nombre de commentaires semblent traduire une crainte généralisée que les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé débordent l'objectif visé et qu'elles limitent en fait la capacité des courtiers sur le marché dispensé à participer à des placements de titres d'émetteurs, y compris d'émetteurs assujettis, sous le régime de dispenses de l'obligation de prospectus. Or, ce n'est pas le cas. Pour éclaircir la situation, nous avons inclus des indications supplémentaires dans la réponse aux commentaires ci-après de même que dans l'Instruction générale 31-103.

Aperçu des commentaires

Un intervenant se dit favorable aux projets de modifications.

Deux intervenants conviennent qu'il faut préciser la portée des activités que peuvent exercer les courtiers sur le marché dispensé, mais remettent en question les fondements stratégiques de la décision d'interdire à cette catégorie de courtiers de placer des titres au moyen d'un prospectus sur le marché dispensé.

Quatre intervenants demandent qu'il soit précisé si les sociétés inscrites comme courtiers sur le marché dispensé, y compris les sociétés inscrites comme gestionnaire de fonds d'investissement / gestionnaire de portefeuille / courtier sur le marché dispensé, pourront continuer de placer des titres au moyen d'un prospectus sur le marché dispensé.

Huit intervenants se prononcent contre les changements (purement et simplement ou si cela signifie que les sociétés inscrites comme gestionnaires de fonds d'investissement / gestionnaires de portefeuille / courtiers sur le marché dispensé ne peuvent plus placer de titres au moyen d'un prospectus sur le marché dispensé).

Sept intervenants affirment qu'ils utilisent leur inscription à titre de courtier sur le marché dispensé pour placer des titres au moyen d'un prospectus auprès des investisseurs ou laissent entendre que les modifications auraient une incidence importante sur les pratiques sur le marché d'autres sociétés qui font de même.

Quatre intervenants font observer que le projet de modification de l'article 8.6 est le bienvenu, mais ne résout pas le problème pour les raisons suivantes :

- il ne vise que le contexte des comptes gérés,
- il ne vise que les placements effectués par un fonds d'investissement qui est conseillé par le conseiller et géré par le conseiller ou un membre du même groupe que celui-ci,
- il est difficile de déterminer, en raison de l'article 8.01 du Règlement 31-103, si une société inscrite comme courtier sur le marché dispensé pourrait se prévaloir d'une telle dispense.

Deux intervenants ne sont pas convaincus que les projets de modifications contribuent à mieux définir la portée des activités d'un courtier sur le marché dispensé et affirment qu'ils imposent de nouvelles restrictions importantes aux activités des courtiers sur le marché dispensé.

Six intervenants affirment que les ACVM n'ont pas réussi à fournir des motifs stratégiques ou de preuves des préjudices causés aux investisseurs pour justifier une limitation plus stricte de la portée des activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer.

Quatre intervenants font valoir que les courtiers sur le marché dispensé constituent un moyen utile de collecte de capitaux sur le marché dispensé et qu'ils devraient être autorisés à agir comme membres d'un syndicat de placement (mais pas comme placeurs) dans le cadre de placements au moyen d'un prospectus.

Un intervenant fait valoir que certains courtiers (principalement des courtiers sur le marché dispensé) fournissent un service aux clients qui souhaitent participer à des placements d'actions accréditatives pour les besoins de dons de bienfaisance. La plupart des placements d'actions accréditatives sont réalisés par de petites sociétés d'exploration auxquelles s'offrent peu d'options de financement. Empêcher ce segment de marché de participer aux placements au moyen d'un prospectus limiterait grandement l'accès aux capitaux pour ces émetteurs.

Un intervenant n'est pas contre l'idée d'empêcher les courtiers sur le marché dispensé d'agir comme membres d'un syndicat de placement (mais pas comme placeurs) dans le cadre de placements au moyen d'un prospectus, mais estime que les fonds d'investissement sont différents et recommande de ne pas appliquer les nouvelles restrictions aux placements au moyen d'un prospectus effectués par des fonds d'investissement.

Deux intervenants craignent que les projets de modifications aient une incidence sur la capacité des courtiers sur le marché dispensé de participer à des placements privés de titres d'émetteurs assujettis / de fonds cotés en bourse.

Cinq intervenants soutiennent que les projets de modifications ne contribuent pas à la promotion de l'objet et des principes de la législation en valeurs mobilières.

Trois intervenants font valoir que restreindre la concurrence ou les choix offerts aux investisseurs (en limitant les placements au moyen de prospectus aux membres de l'OCRCVM) n'est pas un objet valable de la législation en valeurs mobilières.

Deux intervenants soutiennent que les projets de modifications sont contraires aux efforts de recherche de l'intérêt véritable (c'est-à-dire les réformes ciblées dont il est question dans le *Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le « Document de consultation 33-404 »)) en ce sens qu'ils limitent l'éventail de produits que les courtiers sur le marché dispensé peuvent offrir à leurs clients.

Réponse des ACVM

Les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé n'ont aucune incidence sur la capacité de ces courtiers d'agir comme courtier ou comme placeur dans le cadre d'un placement effectué par un émetteur, y compris un émetteur assujetti, sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus.

Les modifications relatives aux courtiers sur le marché dispensé ont pour but de préciser qu'un courtier sur le marché dispensé ne peut faire fonction de courtier ou de placeur dans le cadre d'un placement effectué au moyen d'un prospectus. Les ACVM estiment que la catégorie de courtier en placement ou, dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus effectué par un organisme de placement collectif, celles de courtier de fonds d'investissement ou de courtier en épargne collective sont les catégories d'inscription appropriées pour les placements au moyen d'un prospectus.

Explication de l'expression « titres placés au moyen d'un prospectus »

Un certain nombre d'intervenants se demandent si une société qui est inscrite comme courtier sur le marché dispensé peut placer des titres au moyen d'un prospectus auprès d'investisseurs, notamment d'investisseurs qualifiés, qui sont par ailleurs autorisés à souscrire des titres sous le régime d'une dispense de prospectus (collectivement, les « souscripteurs sur le marché dispensé »).

Il importe de préciser qu'il n'est pas permis à un courtier sur le marché dispensé de placer auprès d'un souscripteur sur le marché dispensé des titres admissibles à un placement au moyen d'un prospectus, car les titres en question qui sont placés auprès d'un tel souscripteur sont placés à l'aide d'un prospectus.

Toutefois, un courtier sur le marché dispensé peut placer des titres admissibles à un placement au moyen d'un prospectus auprès d'un souscripteur sur le marché dispensé si les titres en question qui sont placés sur le fondement d'une dispense de prospectus sont de la même catégorie que des titres placés auprès d'autres investisseurs par l'intermédiaire, à titre d'exemple, d'un courtier en placement dans le cadre d'un placement simultané au moyen d'un prospectus.

Dans le présent résumé, il faut entendre par « titres placés au moyen d'un prospectus » les titres placés auprès d'un investisseur (y compris un investisseur pouvant être considéré comme un souscripteur sur le marché dispensé) sous le régime du prospectus. Si le placement est effectué au moyen d'un prospectus, l'émetteur des titres aura déposé auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus pour lequel il aura obtenu un visa. Les investisseurs qui souscrivent des titres placés au moyen d'un prospectus bénéficient de droits prévus par la législation en valeurs mobilières, dont le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus, et les titres seront librement négociables. Si le placement est effectué sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus, par exemple la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), il ne s'agira pas de titres placés au moyen d'un prospectus, les investisseurs ne pourront pas se prévaloir des droits conférés par la législation en valeurs mobilières en cas d'information fautive ou trompeuse dans le prospectus, la vente de ces titres sera généralement soumise à des restrictions et l'émetteur ou le placeur pourraient devoir déposer une déclaration de placement avec dispense en vertu de la partie 6 du Règlement 45-106.

Sociétés-conseils inscrites comme courtiers sur le marché dispensé

Une personne physique ou morale qui est inscrite comme conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille peut également s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé afin d'agir comme courtier ou placeur dans le cadre de placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus. Les ACVM estiment que l'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé n'a pas pour effet de restreindre les activités que le conseiller peut par ailleurs exercer en sa qualité de gestionnaire de portefeuille. Par exemple, un gestionnaire de portefeuille peut souscrire des titres pour un compte géré dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Si le gestionnaire de portefeuille souscrit les titres uniquement en sa qualité de gestionnaire de portefeuille (c'est-à-dire uniquement à titre d'investisseur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus) et qu'il n'agit pas également en qualité de membre d'un syndicat de placement ou ne reçoit pas de commission ou d'autre rémunération de la part de l'émetteur ou d'un autre courtier dans le cadre du placement, les ACVM ne le considéreraient pas comme « agissant à titre de courtier » dans le cadre du placement au moyen d'un prospectus.

Un gestionnaire de portefeuille / courtier sur le marché dispensé peut-il se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.6 du Règlement 31-103 (ou l'article 8.01 l'en empêche-t-il)?

La dispense prévue à l'article 8.6 est ouverte à un conseiller qui est inscrit en qualité de courtier sur le marché dispensé dans le cadre des activités de courtier que son inscription à titre de courtier inscrit sur le marché dispensé ne lui permet pas d'exercer.

L'article 8.01 prévoit que les dispenses exposées dans la section 1 de la partie 8 ne sont pas ouvertes à une personne physique ou morale inscrite dans le territoire intéressé et dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou d'effectuer des opérations sur des titres pour lesquels la dispense a été accordée. Comme il est expliqué ci-dessus, selon la partie 7, un courtier sur le marché dispensé ne peut faire fonction de courtier ou de placeur dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus. Par conséquent, il n'est pas interdit à un conseiller qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.6 dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus auquel il participe à titre de courtier sur le marché dispensé.

4. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER

Incitatifs autres qu'en espèces

Les intervenants ont accordé peu d'appui à la modification de l'article 14.17 du Règlement 31-103 visant à inclure l'obligation de fournir de l'information sur les incitatifs à la vente autres qu'en espèces comme il est suggéré dans la première des deux questions que nous avons posées dans la proposition de juillet 2016. Selon plusieurs intervenants, les ACVM devraient plutôt traiter cette question dans le cadre des réformes ciblées faisant l'objet du Document de consultation 33-404 pour. Nous avons également reçu des commentaires voulant qu'il soit préférable d'attendre que les ACVM aient terminé leur évaluation de l'incidence de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (la « deuxième phase du MRCC ») pour apporter des modifications supplémentaires aux exigences à cet égard. Des intervenants affirment par ailleurs que les obligations actuelles de signalement des conflits d'intérêts répondent adéquatement à la question. Deux intervenants soutiennent que l'inclusion des incitatifs autres qu'en espèces dans un rapport sur les frais et autres formes de rémunération n'est pas utile aux clients et créerait de la confusion. D'autres avancent que la communication de cette information ne constituerait pas un moyen efficace de gérer les conflits d'intérêts découlant des incitatifs à la vente.

Nous n'apporterons pour l'instant aucune modification à l'article 14.17 pour y inclure l'obligation de fournir de l'information sur les incitatifs autres qu'en espèces. Toutefois, les ACVM continueront d'examiner les questions liées aux incitatifs autres qu'en espèces et aux conflits d'intérêts qui en découlent. En 2016, en plus de publier le Document de consultation 33-404, les ACVM ont publié un rapport sur les mécanismes de rémunération et les pratiques en matière d'incitatifs que les sociétés utilisent pour motiver leurs représentants et sur les conflits d'intérêts pouvant en découler (l'« *Avis 33-318 du personnel des ACVM – Analyse des pratiques de rémunération des représentants* »). D'autres modifications pourraient être apportées aux normes de conduite des sociétés inscrites dans le contexte de ces travaux.

Frais intégrés

Les intervenants ont accordé peu d'appui à la modification de l'article 14.17 du Règlement 31-103 visant à inclure l'obligation de faire connaître les frais intégrés versés aux émetteurs de titres. Comme dans le cas de l'ajout d'information sur les incitatifs autres qu'en espèces, plusieurs intervenants affirment que les ACVM devraient plutôt traiter cette question dans le cadre des réformes ciblées faisant l'objet du Document de consultation 33-404 et qu'il serait préférable d'attendre la fin de l'évaluation de l'incidence de la deuxième phase du MRCC pour apporter des modifications supplémentaires. Nous avons également reçu des commentaires indiquant que l'obligation proposée serait superflue, étant donné l'information qui doit figurer dans l'aperçu du fonds d'un organisme de placement collectif. Selon certains intervenants, il serait préférable d'examiner la question des frais intégrés dans le cadre des projets réglementaires faisant l'objet du *Document de discussion et de consultation 81-407 sur les frais des organismes de placement collectif* publié par les ACVM. Un intervenant estime qu'étant donné que les frais intégrés sont présentés dans d'autres documents de l'émetteur, un avis général de l'existence et de la nature de tels frais pourrait créer de la confusion en ce qui a trait au montant total des frais payés.

Des intervenants expriment individuellement des objections, sur le fondement de ce qui suit :

- la communication de tels renseignements pourrait donner à l'investisseur la fausse impression qu'il coûte plus cher d'investir dans des organismes de placement collectif que dans des produits concurrents comportant des frais intégrés qui sont soumis à d'autres régimes de réglementation,
- la communication de tels renseignements mettrait trop l'accent sur l'incidence que les frais intégrés ont sur les rendements des placements,
- ces renseignements seraient superflus, compte tenu des renseignements généraux sur les coûts des placements qui sont fournis à l'ouverture d'un compte et des renseignements détaillés qui doivent être fournis au moment de la souscription.

Un petit nombre d'intervenants estiment que la communication de ces renseignements, sous quelque forme que ce soit, serait utile aux investisseurs. Un intervenant recommande de former un groupe de travail sectoriel qui serait chargé d'évaluer les options de communication de l'information sur les frais intégrés et de faire des recommandations aux ACVM.

Nous n'apporterons pour l'instant aucune modification à l'article 14.17 pour y inclure l'obligation de fournir de l'information sur les frais intégrés. Toutefois, les ACVM continueront d'examiner les questions liées aux frais intégrés et aux conflits d'intérêts qui en découlent.

Information sur la relation

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels l'ajout, à l'article 14.2 de l'Instruction générale 31-103, d'indications précisant que nous nous attendons à ce que soit communiquée de l'information sur les sujets énumérés ci-dessous ne donnerait pas des résultats qui seraient utiles aux clients et/ou obligerait les sociétés à changer la nature des renseignements qu'elles fournissent à l'heure actuelle. Les indications concernent la communication d'information sur les sujets suivants :

- la relation entre la société et l'émetteur des produits d'investissement,
- les frais de gestion associés aux organismes de placement collectif,
- les commissions versées par des émetteurs,
- les primes reçues de sociétés membres du même groupe.

Ces attentes ne sont pas nouvelles et s'alignent sur le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 14.2 : « La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. ». Néanmoins, nous avons apporté des éclaircissements concernant les indications sur les coûts et d'autres renseignements qu'un investisseur raisonnable jugerait importants selon nous et que nous nous attendrions par conséquent à voir inclus dans l'information sur la relation. Nous avons inclus des indications sur le niveau de détails à fournir à l'étape de la communication de l'information sur la relation et au moment de la souscription. Nous avons également ajouté des renvois aux obligations auxquelles ces indications s'appliquent.

Nous n'avons pas retenu la suggestion de définir l'expression « partie liée » à de telles fins. Nous comptons entendre l'expression au sens qui lui est attribué en langage simple. Une utilisation trop technique de l'expression serait inappropriée dans le contexte de ces indications.

Information sur les frais à fournir avant d'effectuer des opérations – Client qui effectue des opérations fréquemment

Des intervenants nous ont demandé des éclaircissements sur ce que nous entendons par « client qui effectue des opérations fréquemment » dans la phrase qu'il est proposé d'ajouter à l'article 14.2.1 de l'Instruction générale 31-103. Des critères précis ne seraient pas appropriés dans ce contexte.

Relevés de compte et relevés supplémentaires

Versement de dividende ou d'intérêt

Un intervenant demande que le membre de phrase « un versement de dividende ou d'intérêt » qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 14.14 du Règlement 31-103 soit rédigé plutôt comme suit : « un versement de dividende, de distribution ou d'intérêt ». Nous avons décidé de ne pas faire cette correction. Après mûre réflexion, nous ne voulons pas suggérer d'obligation normative qui pourrait occasionner de nouveaux coûts pour les sociétés sans avantages correspondants

pour les investisseurs. Les sociétés demeurent libres de fournir des renseignements plus détaillés que l'information minimale actuellement prescrite.

Information sur le fonds de protection des investisseurs

Un intervenant juge que le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sont problématiques. Il ne voit pas en quoi il peut être utile aux investisseurs de savoir si leurs comptes sont couverts ou non par un fonds de protection des investisseurs. Nous ne sommes pas d'accord et jugeons que cette information est importante pour les investisseurs. Nous constatons en outre que l'OCRCVM et l'ACFM exigent de leurs sociétés membres qu'elles soient membres de fonds particuliers de protection des investisseurs et qu'elles en informent les clients.

L'intervenant estime en outre que ces projets de modifications imposeraient de nouvelles obligations aux sociétés inscrites. Les deux dispositions susmentionnées étaient incluses dans le projet initial de modification du Règlement 31-103 dans le cadre de la deuxième phase du MRCC publié en mars 2013. Les modifications que nous apporterons sont d'ordre technique et remédient au fait qu'il n'est pas toujours possible de savoir si un compte est véritablement couvert par un fonds de protection des investisseurs, la seule chose que l'on sait étant que le compte est *admissible* à une telle protection. Les décisions de la deuxième phase du MRCC prévoyaient certaines dispenses temporaires de l'obligation d'information sur les fonds de protection des investisseurs pour les sociétés non membres d'un OAR et indiquaient que nous publierions des modifications de ces exigences. Nous avons publié ces modifications dans la proposition de juillet 2016, qui comprend entre autres des modifications techniques et une disposition établissant une dispense permanente (le nouveau paragraphe 2.1 de l'article 14.14.1) concernant les ententes dans le cadre desquelles une autre société détient ou contrôle les titres du client. Comme il est expliqué dans la proposition de juillet 2016, nous avons pris cette mesure pour éviter la possibilité qu'un client reçoive de l'information inexacte sur la protection offerte par le fonds de protection des investisseurs transmise par une société inscrite qui n'est pas elle-même membre du fonds de protection des investisseurs. Cette préoccupation a été soulevée par le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») et a trait au mécanisme courant selon lequel un gestionnaire de portefeuille a un pouvoir discrétionnaire à l'égard du compte d'un client auprès d'une société membre de l'OCRCVM. Dans une telle situation, la société membre de l'OCRCVM est mieux placée que le gestionnaire de portefeuille pour expliquer la protection offerte par le FCPE à leur client commun. Au final, ces modifications n'entraîneront pas de modification des pratiques actuelles en matière d'information sur les fonds de protection des investisseurs des membres de l'OCRCVM, des membres de l'ACFM et des gestionnaires de portefeuille participant au mécanisme susmentionné, et elles comblent le déficit d'information sur les fonds de protection des investisseurs pour le nombre (relativement peu élevé) de clients qui ne sont pas servis par ces voies.

Le même intervenant qualifie également de problématique ce qu'il considère comme une nouvelle obligation au paragraphe 2.1 de l'article 14.14.2. Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation. Cette obligation était auparavant prévue par la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.14.2 et par la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.2. Nous en avons fait une disposition distincte, sans en changer le fond, le raccourcissement de ces dispositions rendant celles-ci plus faciles à lire. L'intervenant considère également comme problématique l'indication connexe proposée dans l'Instruction générale 31-103. Cette indication était, à l'origine, incluse dans notre foire aux questions sur la deuxième phase du MRCC et nous n'avons reçu aucune autre question sur le sujet après sa publication. Nous estimons par conséquent que les indications données dans l'Instruction générale 31-103 sont suffisantes.

Information sur le coût des positions-titres

Un intervenant recommande de réviser le membre de phrase de l'article 14.14.2 de l'Instruction générale 31-103 qui précise que « Les sociétés inscrites doivent inclure la définition de " coût comptable " ou de " coût d'origine " dans les relevés des clients » pour le rendre plus clair en ajoutant « ou dans un document distinct ». Nous sommes d'accord et avons apporté le changement recommandé.

Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

Primes payables aux salariés

Nous avons reçu des commentaires sur le projet d'indiquer, à l'article 14.17 de l'Instruction générale 31-103, que nous nous attendons à ce que les sociétés fournissent de l'information sur les primes liées aux ventes payables aux salariés. Une association sectorielle craint qu'il soit extrêmement difficile d'établir le montant des primes payables aux salariés par client à inscrire comme poste dans le rapport annuel. Le même intervenant soutient, par contre, que l'information sur la prime totale payable à un salarié pourrait être trompeuse pour un client, étant donné que cette prime ne serait pas propre à une opération le concernant; l'intervenant ajoute que cette information pourrait soulever des problèmes de confidentialité.

De manière générale, nous sommes d'accord avec l'intervenant et avons retiré le libellé proposé.

Rapport sur le rendement des placements

Comparaison du taux de rendement réel et du taux de rendement visé

Nous avons reçu des commentaires sur l'ajout proposé à l'article 14.19 de l'Instruction générale 31-103 selon lequel le taux de rendement personnel d'un client devrait être comparé au taux de rendement visé par le client. Des intervenants font observer que les sociétés inscrites ne sont pas tenues de fournir à leurs clients un taux de rendement visé.

Nous avons révisé les indications pour préciser que le taux de rendement personnel d'un client devrait être comparé au taux de rendement visé par le client, s'il en existe un, de façon à pouvoir évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte de cet objectif.

Date de création

Un intervenant demande si les sociétés seront assujetties, à l'occasion d'un examen de conformité, à une norme supplémentaire qui va au-delà de l'exactitude des données utilisées au moment de choisir une « date de création réputée » pour leurs rapports sur le rendement des comptes ouverts avant le 15 juillet 2015. Nous avons précisé que les sociétés doivent raisonnablement estimer qu'elles disposent, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique, et que cette information à la date choisie ne doit pas être trompeuse pour le client. En règle générale, les sociétés utilisent la même date pour tous leurs clients. Dans l'Instruction générale 31-103, nous donnons des exemples de situations dans lesquelles nous jugerions raisonnable qu'une société utilise des dates différentes pour des groupes de clients différents.

Autres questions

Définition de « client autorisé »

Un client nous demande de revoir la définition de « client autorisé » qui figure dans le Règlement 31-103 pour inclure ce qui, selon lui, est communément considéré comme un « client institutionnel ». Une telle intervention déborde le cadre des modifications de la deuxième phase du MRCC et entraînerait d'importants changements réglementaires qui devraient être publiés à des fins de consultation.

Courtiers sur le marché dispensé

Un intervenant demande que nous ajoutions dans l'Instruction générale 31-103 des précisions concernant les cas où un courtier sur le marché dispensé serait tenu de fournir divers relevés à ses clients. Nous avons ajouté des précisions concernant la manière dont les obligations d'information envers le client prévues à la partie 14 du Règlement 31-103 s'appliquent à un courtier sur le marché dispensé qui n'est pas également inscrit comme conseiller ou dans une autre catégorie de courtier. Ces précisions sont pour l'essentiel identiques à celles qui sont données dans l'*Avis 31-345 du personnel des ACVM – Information sur les coûts, rapports sur le rendement et relevés du client – Questions fréquemment posées et indications supplémentaires*.

Dispense

Un intervenant nous demande d'inclure un renvoi à l'Instruction générale 31-103 concernant la possibilité de se prévaloir d'une dispense discrétionnaire de l'application de certaines obligations relatives à la deuxième phase du MRCC dans le cas des clients institutionnels qui sont des « investisseurs qualifiés » mais qui ne sont pas des « clients autorisés ». Nous n'avons pas fait cette inclusion, car il ne convient pas d'analyser une dispense très ciblée dans les indications générales données dans l'Instruction générale 31-103.

5. RÉPONSES AUX COMMENTAIRES REÇUS SUR LES MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Conseillers internationaux

Nous avons reçu des commentaires au sujet du projet de modification du paragraphe 3 de l'article 8.26 du Règlement 31-103. Il ressort de ces commentaires qu'il est nécessaire de préciser la portée voulue de la dispense et de veiller à ce que le projet de modification concorde avec l'objectif stratégique déclaré. Pour répondre à ces commentaires, nous avons apporté des précisions supplémentaires, notamment en éliminant toute confusion possible liée aux doubles négations. Un intervenant nous recommande de ne pas modifier cette disposition. Nous n'avons pas suivi cette recommandation parce que les précisions que nous apportons à la disposition contribuent à éliminer toute ambiguïté possible associée au fait qu'il est actuellement fait renvoi à des « émetteurs canadiens » sans que l'expression ne soit définie. De même, nous n'avons pas donné suite à la proposition d'un intervenant voulant que les ACVM fournissent des indications sur ce qu'elles considèrent comme « accessoire » dans le contexte du projet de modification du paragraphe 3 de l'article 8.26 (cet intervenant ayant aussi réitéré des préoccupations exprimées antérieurement au sujet de la limitation de la disponibilité de la dispense relative aux conseils sur des titres d'émetteurs canadiens). Notre décision repose sur le fait que la proposition de l'intervenant déborde le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016.

Annexe 33-109A6, Inscription d'une société

Rubrique 4.2 Dispense d'inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières

Les sociétés qui demandent à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés, ou des deux, sont tenues de remplir et de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (l'« Annexe 33-109A6 »). Selon la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6, la société est tenue de fournir de l'information sur les dispenses d'inscription ou d'obtention de permis pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

La proposition de juillet 2016 comprenait un projet de modification de la rubrique 4.2 visant à supprimer cette obligation d'information dans les cas où la société aurait déjà avisé l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable.

Un intervenant recommande que les ACVM diminuent encore davantage la portée de la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6 afin que le déclarant ne soit tenu de déclarer que les dispenses discrétionnaires et les autres dispenses fondées sur des décisions obtenues d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières. Nous n'avons pas ajouté cette précision parce que ce changement déborde l'objet du projet de modification, et ne concorderait pas avec l'objectif qui est d'obtenir l'information nécessaire pour comprendre la nature des activités de négociation et de conseil exercées par la société.

Le même intervenant propose que la société qui utilise une dispense discrétionnaire consentie antérieurement par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières ne soit pas tenue de payer des frais de retard pour le dépôt tardif de l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, relativement à la déclaration de cette dispense à la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6. Nous n'avons pas donné suite à ce commentaire parce qu'il déborde le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016.

Un autre intervenant appuie la proposition des ACVM de ne pas exiger, conformément à la rubrique 4.2 de l'Annexe 33-109A6, de l'information distincte sur les dispenses dont se prévaut une société si celle-ci est déjà tenue d'aviser l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières conformément à la dispense applicable, car cette mesure évite les chevauchements et allège le fardeau réglementaire. L'intervenant nous propose d'appliquer ce principe d'évitement des chevauchements et d'allègement du fardeau réglementaire pour simplifier l'information qui doit actuellement être entrée dans le système par divers moyens (comme par la mise à jour des Annexes A4, A5 et A6). Bien que nous n'ayons pas donné suite à ce commentaire parce qu'il déborde le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016, nous en prenons bonne note.

Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

Bien que nous n'ayons inclus dans la proposition de juillet 2016 aucun projet de modification de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (l'« Annexe 33-109A4 »), un intervenant a proposé des modifications au Règlement 33-109 et à l'Annexe 33-109A4 portant plus précisément sur le cas, dans l'Annexe 33-109A4, des personnes physiques fiduciaires et des autres personnes physiques qui exercent le contrôle des titres d'une société inscrite conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de la société. Bien que nous n'ayons pas donné suite à ces projets de modifications parce qu'ils débordent le cadre de la consultation sur la proposition de juillet 2016, nous en prenons bonne note.

Annexe C

Liste des intervenants

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada
3. AUM Law
4. Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
5. Boyle & Co. LLP
6. The Canadian Advocacy Council
7. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
8. FAIR Canada
9. Fédération des courtiers en fonds mutuels
10. Fonds canadien de protection des épargnants
11. Healthcare of Ontario Pension Plan Trust Fund
12. Institut des fonds d'investissement du Canada
13. Invesco Canada Ltée
14. Pacific Spirit Investment Management Inc.
15. Peartree Securities Inc.
16. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., RBC Placements en direct Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements Inc.
17. Société financière IGM Inc.
18. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
19. Veronica Armstrong Law Corporation

Mémoires reçus après la période de consultation

1. Advocis
2. Private Capital Markets Association of Canada

Annexe D

Prise du règlement

Les modifications au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109 seront prises sous les formes suivantes :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications à l'Instruction générale 31-103 et à l'Instruction générale 33-109 seront établies sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications au Règlement 31-103, au Règlement 33-109 et à la Rule 33-506 de la CVMO, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 25 juillet 2017. Le ministre peut approuver ou rejeter les modifications, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 4 décembre 2017, sauf les modifications relatives à la garde. Ces dernières entreront en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

Au Québec, les modifications au Règlement 31-103 et au Règlements 33-109 sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. À l'exception des modifications relatives à la garde, les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers. Les modifications relatives à la garde entreront en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, les modifications devraient entrer en vigueur le 4 décembre 2017, sauf les modifications relatives à la garde, qui entreront en vigueur six mois plus tard, le 4 juin 2018.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications au Règlement 31-103 et au Règlement 33-109 nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation du ministre compétent, elles entreront en vigueur le 4 décembre 2017 ou ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.